

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL relatif à l'arrêté portant réglementation de la pêche de différentes espèces de MÉROU dans les eaux maritimes de Méditerranée continentale.

LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION

La consultation du public est intervenue le 8 novembre 2023 et s'est clôturée le 29 novembre 2023. Le premier message a été reçu le 11 novembre 2023 à 19h52 et le dernier le 29 novembre 2023 à 23h59.

1. Données générales

458 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation.

442 contributions (soit 96,51%) sont rédigées en faveur du projet de texte.

16 contributions (soit 3,49 %) sont rédigées contre le projet d'arrêté.

2. Analyse des contributions en faveur de l'arrêté

Les soutiens au texte s'expriment ainsi :

- Toutes les études scientifiques réalisées montrent les effets bénéfiques sur la population de cette espèce depuis les arrêtés à partir de 1993 pour les mérours.
- Indispensable de poursuivre cette sage politique de préservation, qui porte ses premiers fruits, mais qui ne pourra vraiment les porter que dans la durée .
- Dynamique de croissance très lente de cette espèce vulnérable, les populations, même si en augmentation dans les espaces protégées (et uniquement là), ne pourraient pas faire face à une intensification massive de la pression de pêche.
- Les mérours sont des espèces emblématiques de Méditerranée, très recherchées par les plongeurs sous-marins. Leur déclin mettrait donc en danger toute une économie de la plongée loisir.
- Une ouverture progressive de la pêche du mérour est la porte ouverte à l'abus de prélèvements en raison de l'impossibilité d'un contrôle d'activité de pêche de plaisance ou de chasse sous-marine réaliste et efficace.
- La présence des espèces de mérours sur nos côtes est encore très timide, surtout dans les zones non protégées.
- Tout gestionnaire sait que la préservation du bon état de santé des populations ne fonctionne que si les mesures de préservation sont prises à long terme :
 - Et ce d'autant que les mérours, peuvent atteindre plus de 50 ans,
 - De plus, sachant que le mérour change de sexe vers l'âge de 10 ans (les femelles deviennent mâles à partir de cet âge-là), il faut s'assurer que les populations contiennent suffisamment d'individus âgés pour assurer un sex-ratio équilibré et donc une reproduction correcte. Plus les individus sont âgés, plus ils sont féconds : il est donc indispensable d'assurer les conditions nécessaires pour que les populations contiennent un grand nombre de vieux individus

- La France est signataire des conventions de Berne et de Barcelone, dans lesquelles le mérou brun est classé à l'Annexe III, ce qui est en accord avec les rapport de l'IUCN qui a classé l'espèce en danger.
- Nous vivons dans des sociétés d'abondance, où la question de la pêche, si elle peut être liée évidemment à des questions économiques importantes, n'est cependant pas un enjeu de survie pour les populations.
- A chaque échéance, ce moratoire est remis en question par les chasseurs sous-marins, qui réclament une réouverture de la pêche. Pourtant, toutes les études sont unanimes : il faut du temps pour que cette espèce se rétablisse. Les 20 années de moratoire pour le mérou pourraient être balayées en quelques coups de fusil si la chasse était ré-autorisée. Ce serait une catastrophe écologique et une perte irréparable pour le patrimoine naturel de la Méditerranée.
- Faire de la France une nation exemplaire pour la protection des écosystèmes marins.
- Les mérous régulent les populations intermédiaires du réseau trophique et sont nécessaires à la bonne santé des écosystèmes.
- La pêche de loisir est à ce jour très peu contrôlée et n'est soumise à aucune déclaration de captures. Un contrôle réellement efficace de l'activité de ces pêches de loisir (soumises à aucune déclaration) est en effet impossible.
- Rôle économique pour les plongeurs et les visiteurs aquatiques, question d'éthique.
- La Méditerranée est connue comme un hotspot de diversité; la diversité et l'endémisme des espèces présentes doit toujours rester présente dans le choix des décisions de gestion prises.
- La surpêche mène à la disparition et c'est ce qui s'était quasiment passé avant le moratoire.
- En Principauté de Monaco, l'Ordonnance souveraine n° 10-779 interdit également (avec succès) la pêche ciblée du mérou brun et du corb depuis le 29 janvier 1993 (une extension aux autres espèces de mérous est en cours).
- De son côté, dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre européenne "Stratégie pour le milieu marin", l'Italie a récemment décidé d'appliquer un moratoire sur la pêche du mérou de Méditerranée, en tenant compte de l'expérience et du succès des initiatives françaises et monégasques depuis plusieurs décennies.

3. Analyse des contributions à tonalité négative

- Selon les scientifiques européens, la pression de pêche de loisir sur l'écosystème en Europe est estimée à environ 10% par conséquent l'impact de la pêche professionnelle qu'elle soit industrielle ou dite de petits métiers est de 90%.
- Contestation sur le fait que le mérou est encore en danger par la faute des pêcheurs de loisir.
- Contestation sur le fait qu'il n'y ait pas de quota sur la pêche professionnelle.
- En Corse, tout est interdit aux pêcheurs de loisir et rien à la pêche commerciale : conflits d'intérêts soulevé.
- Mesures punitives qui ont un impact sur le commerce de proximité. En une année, 4 mesures restrictives sur des espèces clés ont été décrétées contre le pêcheur de plaisance entraînant en moins d'un an une répercussion de plus de 30% sur le CA des commerçants.
- Analyse scientifique est erronée.
- Une réglementation « sélective » à plusieurs vitesses ne peut être que constatée.
- Le mérou brun est une espèce cible qui apparaît au quatrième rang des volumes de captures de la pêche palangrière.
- L'état écologique de la population des mérous a été survendu, la réalité montre que la population des Mérou en Corse n'est absolument pas menacée au point d'en interdire toute capture à la pêche de loisir. Il n'est pas normal de reconduire systématiquement tous les cinq ou dix ans sans réellement se poser des questions.
- Le mérou est une espèce qui atteint la maturité sexuelle assez rapidement (à environ 30cm, et trois à quatre ans d'âge) Ceci combiné avec une longévité (plus de vingt ans) permet de

fixer une vraie maille biologique (40cm par exemple) Le pêcheur peut ainsi sélectionner uniquement des adultes ayant déjà accompli plusieurs cycles de reproduction.

- La mer est notre patrimoine à tous, elle appartient à tout le monde. Interdire à certains d'en bénéficier toute en laissant d'autres l'exploiter le transforme effectivement en « propriété privée ». Cette « privatisation d'un bien commun » au profit d'une minorité n'est pas cohérent et n'est pas acceptable.

4. Quelques propositions d'amélioration rédactionnelles sont formulées afin de clarifier le texte ou de le sécuriser.

- Harmoniser les restrictions de pêches CONTINENT / CORSE, avec une prorogation de l'interdiction de pêche professionnelle à l'hameçon lignes, palangres et palangrottes du mérrou brun, de la badèche, du mérrou royal, du mérrou gris et du mérrou blanc en Corse,
- Arrêter l'exportation des espèces sur le CONTINENT,
- Envisager une augmentation sensible de ces espèces hors zones de protection renforcée,
- Assurer une gestion durable à un moment donné,
- Interdire la vente du mérrou sur l'île, car il apparaît qu'elle existe encore, avec vérifications à l'appui, il en va de l'équité,
- Tout pêcheur de loisir responsable s'accordera à ce que les autorisations de capture soient très limitées et fortement encadrées (taille légale, zone de pêche, période de pêche, nombre de capture ou quotas, déclaration de capture, carnet de pêche, mise en place d'un système de bague, application de téléphone, une préservation du poulpe...),
- Anormal et incompréhensible que la pêche de loisir corse ne soit pas représentée au niveau du conseil maritime de façade de Méditerranée et que toutes les décisions soient prises sans concertation et discussion avec l'ensemble des acteurs,
- Repos biologiques auraient suffi,
- Établir un plan de gestion concerté avec tous les intervenants, basé sur des études sérieuses de terrain menées par des organismes compétents et indépendants,
- Mise en place d'une nouvelle réglementation qui autoriserait la pêche de loisir avec des quotas, des tailles minimums, des déclarations voire des bagues ou une déclaration numérique sur une application certifiée au niveau européen comme le préconise RecFishing.eu (Recreative fishing), site de la Commission Européenne géré par la Direction Générale des Affaires Maritimes et de la Pêche (DGAMPA),
- Augmenter le nombre de réserves de pêche,
- Il faut une restriction, et que la pêche se fasse 1 année sur 2,
- Autoriser à minima la capture accidentelle d'un Mérrou. Dans 9 cas sur 10, arrivé en surface, il est condamné.

Au vu de ces éléments il est décidé de conserver le projet d'arrêté dans la version soumise à la consultation du public.